

# jurIDEqui

Trimestriel – Décembre 2025



ZOOM

Filière équine et difficultés financières : le défi des structures équestres face aux impayés

>> A découvrir en page 3

## # AU SOMMAIRE

**Zoom : Filière équine et difficultés financières : le défi des structures équestres face aux impayés** .....p.3

**DU de droit équin : retour sur les mémoires : L'obligation précontractuelle d'information du vendeur professionnel à l'égard de l'acquéreur consommateur : quand la théorie se heurte aux pratiques** .....p.8

Jurisprudence commentée .....p.11

**Thème 5 : soins (CCass 07/10/2025)** .....p.11

**Thème 6 : autres cas de responsabilité et évaluation de préjudices (CA Caen 05/08/2025)** .....p.15

**Thème 8 : vente, échange et don (TJ Coutances 12/08/2025)** .....p.18

**Thème 8 : vente, échange et don (TJ Metz 11/09/2025)** .....p.21

**Thème 15 : sanctions disciplinaires, sanctions administratives et dopage (sport et courses) (CE 01/07/2025)** .....p.25

**Actu doctrine : le renforcement de la protection des équidés grâce au statut d'"animal de compagnie" : décryptage d'une fausse bonne idée** .....p.28

Veille juridique .....p.35

**Textes publiés** .....p.35

**Projets et propositions de loi** .....p.36

**Questions ministérielles** .....p.36

Les membres du comité de rédaction .....p.38

Les contributeurs du trimestre (jurisprudence commentée) .....p.39

Notre Congrès, qui avait pour thème : « La place des femmes dans la filière équine, quels enjeux juridiques ? » a réuni plus de 120 participants. Le choix de ce thème a été soutenu et encouragé par notre co-président, Christian Beucher, qui a eu à cœur de mettre les femmes à l'honneur à l'occasion de cet « événement ». Il fallait, au moins, un Palais pour accueillir le sujet des femmes et il convient d'en remercier chaleureusement Monsieur le Sénateur Jean-Pierre Vogel, sénateur de la Sarthe et président de la section Cheval du Groupe d'études agriculture, élevage et alimentation, qui nous a ouvert les portes du Palais du Luxembourg pour l'occasion.

Si le cadre était splendide, les débats ont été tout aussi riches et productifs. La sociologue Vanina Deneux-Le Barh a retracé, à travers l'histoire, la force du lien entre la femme et le cheval, tandis que la coprésidente de l'Institut, Émilie Chevalier, nous a éblouis avec une introduction magistrale dont elle a le secret, rappelant notamment que l'Institut est un lieu de réflexion et d'échange pour faire évoluer la filière. Le constat est clair et connu, les femmes sont extrêmement nombreuses dans la filière, puisqu'elles en ont désormais conquis toutes les branches, ce que Magali Cottave et Audrey Michel ont pu développer sous la conduite de Gaëlle Petitjean, animatrice de la matinée.

Cependant, les femmes n'ont pas la place qu'elles devraient avoir : elles n'ont ni autant de droits que les hommes, ni autant de postes à responsabilité et sportivement, elles sont rares à haut niveau. Est-ce parce que le droit est un instrument de domination patriarcale ou, plutôt, parce que la femme « se bride » spontanément ? Comment résoudre ces inégalités, c'est ce que Lorène Chevalier et Holly Jessopp ont étudié à travers le statut de la femme dans l'entreprise équine. Elles sont parfois victimes de violences sexuelles et sexistes dans les courses, ce qui donne lieu à des sanctions qui ont été présentées par Prudence Lefevre, mais aussi dans les sports équestres comme Claire Bobin nous l'a exposé, dans son rôle de Présidente de la Commission disciplinaire d'appel de la FFE.

Après ces débats animés, les participants ont eu le privilège de bénéficier d'une visite guidée menée davantage au pas de course qu'à un train de sénateur.

Les deux tables rondes de l'après-midi animées, respectivement, par Sophie Beucher et moi-même, ont mis en lumière tour à tour, la femme compétente, méritante, inspirante, et j'ajouterais bienveillante, puisqu'aucune n'a stigmatisé le sexe opposé, et a, à l'inverse, relevé qu'il y avait, systématiquement, un homme avec lequel elle partageait ou auquel elle devait, son succès.

La femme est l'avenir de l'homme, mais a-t-elle un bel avenir dans la filière cheval ? Le droit va-t-il répondre à ces enjeux de sociétés que sont l'accroissement de la présence de la femme dans la filière ?

À l'issue de cette journée, Madame Géraldine Bannier, députée et présidente du groupe Cheval à l'Assemblée Nationale, nous a également honoré de sa présence et n'a pas manqué de relever que de nombreuses pistes d'amélioration avaient été soulevées, donnant ainsi tout leur sens aux mots cités en introduction par notre coprésidente, Émilie Chevalier, laquelle a, notamment, rappelé que le droit est un instrument politique et doit répondre aux enjeux de notre société.

Le bilan du Congrès a été très positif et nous avons déjà de nouvelles idées à vous proposer pour l'année prochaine. Nous comptons sur vous pour nous aider à choisir notre prochain sujet d'étude.

Vous avez par ailleurs sûrement remarqué que l'Institut a une nouvelle recrue : il s'agit de Marine Vilbourg, qui rejoint Claire et Laurie. Outre son appétence pour le cheval et tout ce qui s'y rapporte, Marine apporte son expérience en termes de communication et de marketing et elle a déjà conquis tous ceux qui ont eu l'occasion d'échanger avec elle, par son professionnalisme, sa disponibilité et son sourire.

L'Institut, c'est aussi et surtout une association jeune et dynamique grâce au DU, dont la rentrée a eu lieu en octobre 2025. Une promotion très riche puisque 28 stagiaires ont été recrutés. Cette promotion est composée de nombreux juristes, mais aussi de vétérinaires ou autres professionnels du monde du cheval, autant de passionnés qui assurent le rayonnement de notre Institut, au vu de la qualité de la formation dont ils vont bénéficier et des liens qu'ils vont créer entre eux et avec les différents acteurs de la filière.

**Il ne me reste qu'à vous souhaiter une excellente lecture de ce nouveau jurlDEqui et surtout de joyeuses fêtes de Noël en famille sans oublier votre cheval préféré.**

**Puisqu'il faut formuler un vœu, notre souhait est de vous retrouver en 2026 et de compter de plus en plus d'abonnés à cette revue, qui est la vôtre.**

**Blanche de Granvilliers, membre du Bureau de l'IDE**



# DU de droit équin

## Retour sur les mémoires

### L'obligation précontractuelle d'information du vendeur professionnel à l'égard de l'acquéreur consommateur : quand la théorie se heurte aux pratiques

L'univers de la vente d'équidés demeure investi de pratiques anciennes, parfois éloignées des exigences contemporaines du droit. La persistance de l'usage de la paumée, la rareté des contrats écrits ou encore la difficulté à obtenir l'historique médical d'un cheval démontrent que les transactions équines se situent à la croisée de la tradition et de la réglementation. Pourtant, la vente d'un cheval emporte des conséquences juridiques importantes et se doit d'être réalisée en respectant certaines règles légales. Parmi celles-ci, figure l'obligation précontractuelle d'information dont l'étendue ne cesse de s'amplifier, notamment à l'égard du vendeur professionnel.

Cette obligation, consacrée par le code civil et renforcée par le code de la consommation, constitue un véritable moyen de protection de l'acquéreur. Elle est devenue, en pratique, l'un des fondements les plus fréquemment invoqués devant les juridictions, lorsque survient un litige au sujet de la vente d'un cheval. L'étude de cette obligation et des décisions rendues en la matière met en lumière un contraste marqué entre les prescriptions théoriques, très exigeantes, et leur mise en œuvre concrète dans un secteur où la nature vivante de l'animal et les usages professionnels rendent l'application de ces normes particulièrement complexe.

#### Un devoir d'information largement défini par les textes

L'obligation précontractuelle d'information figure à l'article 1112-1 du code civil. Ce texte impose à toute partie qui détient une information déterminante pour le consentement de l'autre, de la lui communiquer, dès lors que cette dernière l'ignore légitimement ou fait confiance à son

cocontractant. La portée de ce texte est considérable : il s'agit d'une règle d'ordre public, irréfragable, à laquelle les parties ne peuvent déroger.

Trois conditions cumulatives doivent être réunies :

- une information effectivement connue du vendeur ;
- une ignorance légitime de l'acquéreur, appréciée au regard de sa compétence, de sa diligence et de la disponibilité de l'information ;
- un caractère déterminant de l'information, c'est-à-dire en lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

La jurisprudence récente en matière équine met en avant une interprétation particulièrement large de ces critères. Les juridictions considèrent très souvent que l'information en cause était due et que l'acquéreur, même averti du milieu équin, ne pouvait raisonnablement en avoir connaissance. Le vendeur se retrouve alors dans une position délicate, d'autant qu'il se doit d'apporter la preuve de l'information délivrée.

À cette obligation du code civil, s'ajoutent les exigences du code de la consommation pour les ventes conclues entre un professionnel et un consommateur. L'article L111-1 impose une information « lisible et compréhensible » portant notamment sur les caractéristiques essentielles du bien, son prix, le délai de livraison, l'identité du vendeur, les garanties légales ou encore la possibilité de recourir à un médiateur. La difficulté réside dans l'absence de liste exhaustive des caractéristiques essentielles, ce qui conduit les juridictions à une appréciation large incluant tant les aptitudes du cheval que son état de santé ou ses risques particuliers.

# Zoom

## Filière équine et difficultés financières : le défi des structures équestres face aux impayés

Créer et gérer sa structure équestre est souvent le rêve de nombreux professionnels de la filière équine. Or, du rêve au cauchemar, il n'y a parfois qu'un pas.

La viabilité d'une structure repose, en effet, sur un équilibre financier tenant compte des dépenses et des recettes. Le contrat de pension, également appelé contrat de dépôt salarié, est souvent au cœur de cet équilibre financier. Une structure équestre peut donc être rapidement mise en péril, en cas de défaut de paiement d'échéances du contrat de pension. Dans les cas les plus graves, cette mise en péril de l'équilibre financier peut conduire à l'ouverture d'une procédure collective. Il est donc essentiel, pour la survie financière de la structure, que cet équilibre soit préservé en toutes circonstances et que des moyens soient mis en place afin d'éviter les impayés et, à défaut, de les résorber rapidement.

S'il existe de nombreux moyens de recouvrer tout ou partie d'une créance, en droit français, celui-ci peut néanmoins apparaître inadapté à certaines situations, voire insuffisant, lorsqu'il est question de garde d'un équidé, les soins devant être apportés en toutes circonstances.

Il est ainsi proposé de passer en revue les différents moyens d'action dont dispose le dépositaire, afin de pallier les difficultés liées à des impayés, étant précisé que ces différents moyens d'action nécessitent de démontrer au préalable l'existence même du contrat de dépôt salarié et de sa contrepartie financière.

### 1. Préalable au recouvrement des impayés : la preuve du contrat de pension

En droit français, le contrat de pension d'un équidé est traditionnellement qualifié de contrat de dépôt salarié. Il s'agit d'un contrat par lequel une personne, le dépositaire, accepte, contre rétribution financière, d'héberger des chevaux dont il n'est pas le propriétaire et d'en assurer les soins et la sécurité.

Ce contrat, soumis aux dispositions des articles 1915 et suivants du code civil sur le dépôt et particulièrement l'article 1928 sur le dépôt salarié, repose sur un principe de consensualisme. Il en résulte que l'absence d'écrit n'entache pas la validité du contrat<sup>1</sup>.

En pratique, il n'est d'ailleurs pas rare de constater une absence de contrat écrit.

La difficulté résidera ainsi sur la preuve du contrat de dépôt salarié et de son caractère onéreux en cas de contentieux et notamment d'impayés.

L'analyse de la jurisprudence permet en effet de s'apercevoir que l'absence d'écrit peut compliquer la preuve de l'existence du contrat de dépôt salarié ou de son caractère onéreux et, ainsi, compromettre l'action en paiement mise en œuvre par le dépositaire. Dans un arrêt récent du 29 août 2025, le Tribunal judiciaire de Tours a, d'ailleurs, débouté un dépositaire de sa demande de règlement de pensions, au motif que la première demande en paiement était intervenue en 2023, alors que le cheval était déjà accueilli depuis plus de 18 mois<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> CA Toulouse, 14 décembre 2010, n°09/01440

<sup>2</sup> TJ Tours, 29 août 2025, n°24/05210

# Jurisprudence commentée

## Thème 5 : soins

Cour de Cassation, chambre criminelle  
07 octobre 2025  
Pourvoi n° 23-86.573

### Mots-clés :

Maréchal-ferrant - Exercice illégal - Parage d'équidé - Activité artisanale - Qualification professionnelle - Directive du Parlement européen - Contrôle de proportionnalité - Acte de soin - Responsabilités - Contrat de louage d'ouvrage - Obligation de moyens - Obligation de résultat - Obligation de sécurité.

### Textes cités :

- Article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996
- Articles 102 et 106 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE)
- Article 243-3 du code rural et de la pêche maritime
- Article 1789 du code civil

### ○ Résumé de la décision

Une femme qui ne possède pas les diplômes l'autorisant à exercer la profession de maréchal-ferrant pare les pieds de chevaux.

Une plainte est déposée contre elle pour exercice illégal d'une activité artisanale.

Elle fait valoir, avec ingéniosité, pour sa défense que le texte sur lequel sont fondées les poursuites, soit l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 qui impose de pouvoir justifier d'une qualification professionnelle, est inapplicable comme étant contraire aux articles 102 et 106 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) garantissant la liberté d'entreprendre.

La Cour d'appel de Limoges, statuant en matière correctionnelle, fait droit à cette argumentation et la relaxe aux motifs que le parage équin, qu'elle qualifie d'acte d'entretien et non d'acte médical, ne requiert pas une haute technicité, si bien que les exigences de détention d'un diplôme portent une atteinte disproportionnée au principe de la liberté d'entreprendre.

Saisie d'un pourvoi par la partie civile – le pourvoi également formé par le procureur général ayant été déclaré irrecevable comme formé hors délai – la Cour de Cassation casse l'arrêt de la cour d'appel et l'annule en ses dispositions civiles.

En effet, selon l'attendu de principe de la Cour de Cassation, « l'exigence d'une qualification professionnelle pour exécuter le parage, qui est un acte de soin, est justifiée par l'objectif d'intérêt général que constitue le maintien de la santé des animaux ».

### Observations

#### Le parage des équidés, acte de soin

Il n'est pas fréquent que la Cour de Cassation rende un arrêt consacré aux opérations de parage des pieds, en principe effectuées par un maréchal-ferrant, et encore moins que cet arrêt soit publié au Bulletin de la Cour de Cassation, signe qu'elle le considère comme ayant une portée doctrinale.

Le parage, rappelons-le, est l'acte qui consiste à tailler les pieds d'un cheval afin de préserver la qualité de ses aplombs.

Le premier intérêt, évident, de cet arrêt de la Cour de Cassation est d'affirmer, pour la première fois, que la réglementation française exigeant une qualification professionnelle pour le parage des pieds, en pratique la qualité de maréchal-ferrant, est compatible avec le droit européen.

Le deuxième intérêt de cet arrêt n'est pas moindre, mais est d'ordre plus prospectif. En énonçant avec force, à propos des opérations de parage, que le maréchal-ferrant est un acteur, à part entière, de la préservation de la santé animale, cet arrêt invite à réfléchir, à l'aune de ce principe, à la nature de la

# Actu doctrine

## Le renforcement de la protection des équidés grâce au statut d'« animal de compagnie » : décryptage d'une fausse bonne idée

La question du bien-être animal est plus que jamais au cœur des questions sociétales, celle-ci ayant pris un tournant particulier, ces dernières années avec le développement des associations et partis politiques animalistes et antispécistes en France et en Europe.

La filière équine française n'échappe pas à cette tendance et se retrouve sous les feux de l'actualité parlementaire avec la double mobilisation récente de l'Assemblée nationale et du Sénat suivant :

- Une proposition de loi du 16 septembre 2025 visant à modifier le statut juridique du cheval et à lui conférer un statut spécifique d'animal de compagnie, présentée par M. Éric PAUGET, Mme Valérie BAZIN-MALGRAS, Mme Josiane CORNELOUP, Mme Virginie DUBY-MULLER, M. Michel HERBILLON, Mme Véronique BESSE, M. Olivier FALORNI, députés ;
- Une proposition de loi du 04 novembre 2025 portée par Mme la Sénatrice Samantha CAZEBONNE visant à modifier le statut juridique du cheval et à renforcer sa protection.

Une proposition de résolution européenne (non spécifique aux chevaux mais leur étant applicable), visant à octroyer le statut d'animaux de compagnie aux animaux de rente dès lors qu'ils sont déclarés impropre à la consommation<sup>43</sup> a, par ailleurs, été présentée par le député M. Gabriel AMARD.

Bien avant M. PAUGET, Mme CAZEBONNE et M. AMARD, d'autres députés avaient déjà déposé des propositions de loi similaires en 2010, 2013, 2018 puis en 2023.

Cette volonté politique de faire sortir le cheval du statut de l'animal de rente ne date pas d'hier et suit un rythme régulier avec pas moins de six propositions déposées ces quinze dernières années. La nouveauté 2025, dans un contexte marqué par l'instabilité politique, réside dans la double mobilisation concomitante de l'Assemblée Nationale puis du Sénat.

Depuis 2010, la proposition juridique est simple puisqu'il s'agit d'ajouter un article dans le code rural indiquant que le cheval est un animal de compagnie. Cela aurait pour effet de l'exclure de la catégorie de l'animal de rente à laquelle il est actuellement rattaché et mettrait ainsi un terme à sa destination bouchère.

Suivant la dernière proposition du 04 novembre 2025, il est proposé, notamment, d'ajouter au code rural une nouvelle disposition : « Art. L. 212-9 A. – Le cheval est un animal de compagnie tel que défini à l'article L214-6. ».

La sénatrice Samantha CAZEBONNE va un peu plus loin, en proposant de modifier d'autres articles du code rural qui poseraient différentes interdictions en lien avec l'abattage et la consommation de viande chevaline. En effet, nous y retrouvons successivement l'interdiction d'exporter le cheval à des fins d'engraissement et d'abattage, l'interdiction d'abattage du cheval ou encore l'interdiction de produire et commercialiser de la viande chevaline sur tout le territoire français. Enfin, les opérations d'importation et d'exportation de viande de cheval seraient, suivant cette même logique, également proscrites.

<sup>43</sup> Proposition de résolution, n° 1774, 17e législature - déposée le lundi 8 septembre 2025 - ASSEMBLÉE NATIONALE.

# Les membres du comité de rédaction



**Patricia Berville**

Avocate honoraire,  
membre du Comité directeur de  
l'Institut du droit équin



**Sophie Beucher**

Avocate au barreau d'Angers ayant  
développé une activité en droit  
équin,  
chargée d'enseignement au  
Pôle universitaire du  
Saumurois,  
vice-présidente de l'association  
organisatrice du Mondial du  
Lion d'Angers, cavalière, membre de  
l'Institut du droit équin



**Johann Boudara**

Avocat au barreau des Hauts de Seine,  
spécialiste en droit du travail et de la  
sécurité sociale,  
diplômé du DU de droit équin  
(promotion n°4), membre de l'Institut  
du droit équin



**Manuel Carius**

Magistrat,  
ex-avocat ayant développé une activité  
en droit équin,  
ex-maître de conférences à l'Université  
de Poitiers,  
membre du Bureau de l'Institut du  
droit équin



**Florence de Fréminville**

Avocate au barreau de Paris ayant  
développé une activité en droit équin,  
secrétaire générale de la Fédération  
Française de Polo et du Conseil  
indépendant pour  
la filière des courses hippiques  
(CIFCH), cavalière de dressage,  
membre de l'Institut du droit équin



**Blanche de Granvilliers**

Avocate au barreau de Paris ayant  
développé une activité en droit  
équin,  
membre de la Commission droit de  
l'animal du barreau de Paris,  
cavalière,  
membre du Bureau de l'Institut du  
droit équin



**Gérard Majourau**

Directeur des affaires juridiques de  
l'Institut français du cheval et de  
l'équitation, médiateur, trésorier  
de l'Institut du droit équin



**Guillaume Rubechi**

Avocat fiscaliste aux barreaux de Paris et Francfort,  
membre expert du Conseil Indépendant pour  
la Filière des Courses Hippiques (CIFCH),  
éleveur de chevaux, membre du Comité  
directeur de l'Institut du droit équin



**Rémy Guillon**

Secrétaire national  
d'EquiLiberté chargé des  
questions d'assurance,  
bénévole investi dans de  
nombreuses associations de  
la filière équine



# Les contributeurs du trimestre (jurisprudence commentée)



**Juliette Belorgey**  
Avocate au barreau de Paris exerçant en droit public et droit équin, titulaire du Diplôme Universitaire de droit équin (promotion n°5), cavalière et propriétaire de chevaux, membre de l'Institut du droit équin



**Hervé Guettard**  
Avocat au barreau de Blois ayant pour activités dominantes le droit des contrats, de la responsabilité et des assurances, cavalier de dressage assidu, membre de l'Institut du droit équin depuis sa création



**Nina Latour**  
Avocate au barreau de Paris ayant développé une activité en droit équin, titulaire du Diplôme Universitaire de droit équin (promotion n°4), cavalière, propriétaire de chevaux, membre de l'Institut du droit équin



**Ludivine Raz**  
Avocate au barreau d'Avignon, diplômée en droit du sport, exerçant en droit équin, cavalière de compétition en dressage, membre de l'Institut droit équin, formatrice en droit équin et droit rural



**Aurélie Rochereuil**  
Avocate au barreau de Rennes ayant développé une activité en droit équin, titulaire du Diplôme Universitaire de droit équin (promotion n°3), cavalière, propriétaire de chevaux, membre du Comité directeur de l'Institut du droit équin



**Thibault Boistault**  
Dessinateur ayant réalisé les illustrations de ce numéro





Contact : Laurie BESSETTE

INSTITUT DU DROIT EQUIN

Site de Labussière

142, avenue Emile Labussière - 87100 LIMOGES

[droitequin@gmail.com](mailto:droitequin@gmail.com)

[www.institut-droit-equin.fr](http://www.institut-droit-equin.fr)



@Institut du Droit Equin



@IDE Institut du droit équin



Institut\_du\_droit.\_equin